

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu la

0 7 MARS 2019

au creffe du tribunal de l

francophone de Bruxelles

-21. 958. 528

Dénomination

(en entier): ARCANA

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Square de Léopoldville 10 boîte 7 à 1040 ETTERBEEK - Belgique

Objet de l'acte ; Constitution d'une ASBL

STATUTS de l'asbl ARCANA:

Les soussignés :

Danielle BEAURAIN, domiciliée chaussée de Vleurgat 187 b1 à 1050 Bruxelles née le 17 mai 1944 à ixelles:

Jean-Louis DELANDE, domicilié rue Pairain, 88 à 6120 Nalinnes-Centre (Ham-sur-Heure/Nalinnes), né le 8 avril 1961 à Charleroi;

Philippe DELPIERRE, domicilié rue d'Aquinot 1b à 1380 Lasne, né le 27 janvier 1956 à Rosières-Saint-André :

Muriel de KUIJPER, domiciliée boulevard Louis Mettewie 11 b21 à 1080 Bruxelles, née le 20 mai 1967 à Etterbeek;

Julien DUPONT, domicilié rue du Cheval Noir 13 à 1080 Bruxelles, né le 17 juin 1980 à Saint-Maur-les-Fossés (France):

Marianne GASSEL, domiciliée Montagne de Saint-Job 86 à 1180 Bruxelles, née le 18 avril 1953 à Ixelles: Robert WOLTER, domicilié avenue du Globe 82 b 7 à 1180 Bruxelles, né le 24 mars 1947 à Schaerbeek;

sont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1.

L'association est dénommée ARCANA

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social se situe dans la zone de compétence du Tribunal d'Entreprise de Bruxelles, à l'adresse; Square de Léopoldville 10 b7, à 1040 Etterbeek.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 3. Objet:

L'Association a pour objet de permettre à ses membres d'approfondir leurs connaissances dans différents domaines d'investigation philosophique, culturelle, historique, sociale et scientifique et d'organiser des activités conviviales d'ordre privé et de pratiquer l'entraide dans un esprit d'humanisme, d'ouverture et de tolérance,

L'ASBL réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4. Durée :

23

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5. Composition:

L'Association se compose d'au moins sept membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs de l'ASBL

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Est membre effectif tout membre associé qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Outre les membres effectifs, l'ASBL compte aussi des membres Stagiaires, Confirmés, Honoraires et Membres d'Honneur.

Article 6. Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'ASBL, il faut avoir la majorité légale et jouir de ses droits civils et politiques.

Tout candidat à l'adhésion à l'ASBL ARCANA doit être présenté par un Parrain, Membre effectif, et adresser une demande motivée écrite au Président, accompagnée d'un « Extrait de Casier judiciaire » ou d'un « Certificat de Bonnes Vies et mœurs ». Le Collège des Sages statuera sur les demandes d'adhésion présentées. Il pourra les accepter, les refuser ou les ajourner sans être tenu de motiver ses décisions au candidat. L'acceptation d'une candidature nécessite un vote acquis à la majorité des 2/3 des membres du Collège des Sages.

Article 7. Membres Stagiaires.

Les Membres Stagiaires sont les membres nouvellement entrés dans l'Association.

Ils s'engagent à se conformer à ses us et coutumes comme à sa méthode de travail sous la direction de Membres Confirmés ou Actifs, et à verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, ils ne peuvent pas prendre part aux débats lors des réunions de travail de l'Association. Il sera remis à tout Membre Stagiaire, lors de son entrée, un exemplaire des présents « Statuts » et du « Règlement d'Ordre Intérieur ». Après une période de stage d'au moins un an, les Membres Stagiaires peuvent être proposés au statut de Membres Confirmés par le Collège des Sages.

Article 8. Membres Confirmés.

Les Membres Confirmés sont d'anciens Membres Stagiaires titularisés par décision du Collège des Sages sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont consultés par le Collège des Sages sur les options et le devenir de l'asbl ARCANA. Ils ont pris l'engagement de contribuer par leurs réflexions et leurs travaux aux objectifs de l'asbl.

Article 9. Membres effectifs

Les Membres Actifs (effectifs) ont la responsabilité d'animer l'asbl. Ils constituent le Collège des Sages et possèdent un droit de regard moral sur la direction, les options et le devenir de l'ASBL. Ils peuvent coopter de nouveaux Membres parmi les Membres Confirmés ou parmi les Membres Actifs d'autres associations poursuivant des buts identiques dans des formes similaires. Les Membres Actifs ont la responsabilité de participer au développement de l'association et de veiller à son fonctionnement harmonieux par l'exemplanté de leur conduite.

Registre des membres effectifs:

L'ASBL doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 10. Membres Honoraires

Les Membres Honoraires sont des Membres Actifs qui ont exercé une activité associative durant plus de 33 ans, qui sont âgés de plus de 70 ans et, à leur demande, ont été agréés comme tels par le Collège des Sages sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de l'obligation d'assiduité aux travaux de l'Association et de cotisation. Les Membres Honoraires ne sont ni éligibles, ni électeurs au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 11. Membres d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur est une distinction que l'Association peut accorder à une personne non membre pour des services rendus particulièrement remarquables ou en raison de liens familiaux directs avec des membres de l'Association. Cette qualité ne confère aucun droit de participer aux activités ordinaires de l'Association mais leur permet de participer à ses manifestations conviviales ou aux activités spécialement ouvertes aux Membres d'Honneur. Tout Membre d'Honneur qui désirera adhérer pleinement à l'Association pourra en faire la demande directement au Président sans la formalité du parrainage à la seule condition d'être majeur et de jouir de ses droits civils et politiques. La qualité de Membre d'Honneur est accordée par le Collège des Sages sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12. Affiliation Association

Les Membres Stagiaires, Confirmés ou Actifs d'autres associations reconnues comme poursuivant des buts identiques dans des formes similaires à l'Association peuvent demander leur affiliation à l'Association pour autant qu'ils soient à jour de leurs cotisations dans leur association d'origine et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de radiation pour motif grave ou infamant. La procédure de demande d'affiliation est identique à celle d'une demande d'adhésion. Dès leur affiliation, les membres affiliés bénéficient de toutes les prérogatives liées à leur statut.

Article 13.Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1 .Le décès :
- 2. La démission;
- 3. La radiation (exclusion).

Tout membre effectif ou associé est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou associé qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé. La démission doit être notifiée par un écrit motivé au Président qui peut demander à entendre le démissionnaire. Elle n'est accordée par le Collège des Sages qu'après vérification que le démissionnaire est à jour de ses cotisations et qu'il ait rendu les documents ou matériels qui auront pu lui être prêtés.

La radiation peut être prononcée par le Collège des Sages sur proposition du Conseil d'Administration pour refus de paiement des cotisations, absences répétées et sans excuse valable aux réunions régulières de travail de l'Association, ou faute grave contre l'éthique ou les us et coutumes de l'Association. Le membre justiciable d'une mesure de radiation devra être invité, dans les formes prévues aux« Règlements Généraux de la GLMN », à présenter ses justifications devant le Collège des Sages.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1-La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- 2-La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
- 3-La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
- 4-Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
 - 5-La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent donc faire aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisations passées ou de participation à des activités de l'Association.

Article 14. Affiliation - Délégations - Capitations - Assemblée Générale

L'Association a choisi d'être affiliée à la « G.L.M.N. Fédération d'associations » de même nature et d'objets similaires A ce titre, elle participe à l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération, où elle est représentée par son Délégué ou son Délégué suppléant, étus par l'Assemblée Générale de l'Association, en même temps que le Conseil d'Administration.

Les Délégués sont choisis parmi les Membres Actifs de l'Association à l'exception du Président qui n'est pas éligible. L'Association est redevable à la Fédération de capitations annuelles calculées en fonction de son nombre total de Membres (hors Membres d'Honneur) ainsi que de droits divers liés aux admissions, affiliations et titularisations qu'elle a pratiquée. Pour pouvoir être représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération, l'Association doit être à jour du règlement de ses capitations. L'Association peut renoncer à son affiliation à la Fédération G.L.M.N. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du Collège des Sages après validation à la même majorité par une Assemblée Générale spécialement convoquée à ce seul effet après que le Collège des Sages de la Fédération ait été informé et invité à participer à ladite Assemblée Génèrale spéciale à laquelle seuls les Membres de l'ASBL peuvent participer.

Article 15. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1.Les cotisations et participations complémentaires de ses membres.
- 2. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont administrées par le Trésorier sous la supervision du Conseil d'Administration et le contrôle du Collège des Sages. Le Trésorier qui prend ses fonctions devra faire une évaluation contradictoire des comptes et des fonds reçus avec le précédent Trésorier et les autres membres du Conseil d'Administration qui donnera lieu à un quitus d'entrée en charge signé par le Président, le 1er et le Second Vice-Président et contresigné par le Trésorier sortant.

Un exemplaire sera conservé dans les archives de l'ASBL et un autre remis au nouveau Trésorier. L'exercice comptable commence le 1er Janvier pour se clore le 31 décembre de chaque année. (Les comptes seront subdivisés en Semestres pour une meilleure visibilité)

Article 16. Collège des Sages - Conseil d'Administration - Mandats:

L'Association est dirigée par un Collège des Sages comprenant tous les Membres Actifs.

Il définit les orientations de travail et d'activité de l'Association :et prend toutes décisions concernant son devenir, Il décide de l'admission des Membres Stagiaires et de leur promotion au rang de Membres Confirmés, Il oopte les nouveaux Membres Actifs, Il accorde le statut de Membre Honoraire et la distinction de Membre d'Honneur, Il prononce les radiations, surveille la bonne gestion des comptes et élitit le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Collège des Sages et ne rend de comptes qu'à lui. Il est composé au moins de :

- -un Président;
- -un 1er et un 2d Vice-Président :
- -un Porte Parole;
- -un Secrétaire ;
- -un Trésorier ;
- -un Ordonnateur des activités.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est annuel et renouvelable, sauf celui du Président qui est de trois ans renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année au mois de juin au cours d'une séance extraordinaire du Collège des Sages.

En cas de vacance dans l'intervalle entre deux élections, le Conseil d'Administration coopte un rempiaçant. En cas d'empêchement ou de démission, le Président est remplacé dans toutes les activités de l'ASBL dans l'ordre, par le 1er Vice-Président ou le 2d Vice-Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Article 17. Le Collège des Sages

Le Collège des Sages se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Pour la réception de nouveaux Membres Stagiaires, la titularisation de Membres Confirmés, la cooptation de nouveaux Membres Actifs ainsi que pour les décisions engageant le sort de l'Association ou liées aux conditions particulières de l'article 14, la majorité des 2/3 est nécessaire.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutes les réunions du Collège des Sages donnent lieu à un procès-verbal.

Article 18. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au mois de juin après la séance extraordinaire du Collège des Sages. Elle comprend les Membres Actifs, les Membres Confirmés et les Membres Stagiaires.

Les Membres Stagiaires y ont droit d'information, les Membres Confirmés et les Membres Actifs(effectifs) détiennent le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'Ordre du Jour, fixé en accord avec le Collège des Sages, est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées que les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice ou, en cas d'empêchement, par le 1er ou le 2d Vice-Président. Elle entend le rapport financier sur la situation de l'Association. Elle valide les comptes de l'exercice clos et, s'il y a lieu, procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts:
- -l'exclusion de membres;
- -la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs;
- -la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - -l'approbation des comptes et des budgets;
- -la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution voiontaire, aux liquidateurs ;
 - -la dissolution volontaire de l'association ;
 - -la transformation éventuelle en société à finalité sociale:
 - -la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - -tous les cas exigés dans les statuts ;
- -l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications.Article 19. (Assemblée Générale Extraordinaire) :
- Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles indiquées à l'article 18. Elle ratifie :
 - -toute modification des Statuts.
 - -alliance ou fusion avec une association de même objet
 - -ou dissolution et attribution des biens de l'Association.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront avoir reçu l'accord des 2/3 des Membres Actifs.

Article 20. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les points du fonctionnement interne de l'ASBLdans le cadre des présents statuts. Il est établi ou modifié par le Conseil d'Administration et approuvé par le Collège des Sages. Son entrée en vigueur suppose son approbation préalable par le Conseil d'administration de la « Fédération G.L.M.N. »

Article 21.Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des actifs, sauf en ce qui concerne les livres, archives et documents dont il est fait donation expresse en tout ce qui la concerne par la

« Fédération G.L.M.N. » En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Réservé au Moniteur belge



Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 22. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce 29 janvier 2019 a désigné comme administrateurs :

Danielle BEAURAIN, domiciliée chaussé de Vleurgat 187 b1 à 1050 Ixelles, née le 17 mai 1944, Présidente.

Philippe DELPIERRE, domicilié rue d' Aquinot 1b à 1380 Lasne, né le 27 janvier 1956 à Rosières-Saint-André, Trésorier;

Julien DUPONT, domicilié rue du Cheval Noir 13 à 1080 Molenbeek, né le né le 17 juin 1980 à Saint-Maurles-Fossés (France); Secrétaire.

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 29 janvier 2019 a désigné comme personne(s) chargée(s), en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

Danielle BEAURAIN, domiciliée chaussé de Vleurgat 187 b1 à 1050 Ixelles, née le 17 mai 1944, Présidente

Jean-Louis DELANDE, domicilié rue Pairain, 88 à 6120 Nalinnes-Centre (Ham-sur-Heure/Nalinnes), né le 8 avril 1961 à Charleroi, Premier Vice-Président et Co-Secrétaire;

Philippe DELPIERRE, domicilié rue d' Aquinot 1b à 1380 Lasne, né le 27 janvier 1956 à Rosières-Saint-André, Second Vice-Président et Trésorier;

Julien DUPONT, domicilié rue du Cheval Noir 13 à 1080 Bruxelles, né le 17 juin 1980 à Saint-Maur-les-Fossés (France), Secrétaire;

Marianne GASSEL, domiciliée Montagne de Saint-Job 86 à 1180 Bruxelles, née le 18 avril 1953 à !xelles;

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité de vérificateur aux comptes:

Robert WOLTER, domicilié avenue du Globe 82 à 1180 Bruxelles, né le 24 mars 1947 à Schaerbeek;

qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 29 janvier 2019 a désigné comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques:

Danielle BEAURAIN, domiciliée chaussé de Vleurgat 187 b1 à 1050 Ixelles, née le 17 mai 1944, Présidente

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2019.

Les membres fondateurs,

Le présent volet B est signé par Danielle BEAURAIN, domiciliée chaussé de Vleurgat 187 b1 à 1050 lxelles, née le 17 mai 1944, Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature